

DESCRIPTION DU PROJET

Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien de Marcillac-Lanville

Département : Charente (16)

Commune : Marcillac-Lanville

Maître d'ouvrage

ABO
WIND

Contact

Valentin PINEAU
3 rue du Libre change
31506 Toulouse Cedex 5
Tél : 05 32 26 13 72

Réalisation et assemblage du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

ENCIS Environnement


Bureau d'études en environnement
énergies renouvelables et aménagement durable



Description du projet
Tome 1

Historique des révisions				
Version	Établi par :	Corrigé par :	Validé par :	Commentaires et date
0	Romain Garcia	Elisabeth GALLET-MILONE	Elisabeth GALLET-MILONE	Première émission 26/11/2021
	RG	EGM	EGM	
1	Romain Garcia	Anne-Laure FERENC	Anne-Laure FERENC	Version pour dépôt 20/12/2021
	RG	ALF	ALF	
2	Anne-Laure FERENC	Elisabeth GALLET-MILONE	Elisabeth GALLET-MILONE	Demande de compléments 15/12/2022
	ALF	EGM	EGM	

Table des matières

Préambule	5
Procédure d'autorisation environnementale	5
Régime ICPE	5
1 Identité du demandeur	7
1.1 Information pratique de la SAS CPENR de Marcillac-Lanville	7
1.2 Présentation du demandeur	7
2 Localisation de l'installation.....	8
3 Nature et volume des activités	9
4 Procédés de fabrication	10
4.1 Principe de fonctionnement d'une éolienne	10
4.2 Matières mises en œuvre	12
4.3 Produits fabriqués : déchets	12
5 Moyens mis en œuvre	13
5.1 Normes de construction et de sécurité	13
5.2 Suivi et surveillance	13
5.3 Intervention en cas d'incident ou d'accident	14
6 Garanties financières et remise en état du site.....	15
6.1 Garanties financières (PJ n°60 et 68)	15
6.2 Remise en état du site	15

Préambule

Procédure d'autorisation environnementale

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ainsi que les décrets n°2017-81 et 2017-82 relatifs à l'autorisation environnementale introduisent la procédure d'autorisation environnementale unique pour certains types de projets.

À partir du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein d'une seule et unique demande d'autorisation.

Cette procédure, qui vise entre autres à simplifier les procédures en réduisant les délais d'instruction, vaut pour les projets qui y sont soumis :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles classées en Corse par l'État ;
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- déclaration ou agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- agrément pour le traitement de déchets ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- autorisation d'émission de gaz à effet de serre ;
- autorisation de défrichage ;
- pour les éoliennes terrestres, autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables ;
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE.

Pour les éoliennes seulement, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.

Les projets éoliens étaient déjà soumis à une expérimentation d'autorisation unique, généralisée à l'ensemble des régions françaises depuis le 18/11/2015.

Régime ICPE

Depuis la loi Grenelle II, les parcs éoliens sont soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La nomenclature ICPE (art. R.511-9 du Code de l'environnement) prévoit ainsi un régime de type Autorisation pour les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m, ainsi que pour les projets éoliens avec un mât (nacelle incluse) compris entre 12 et 50 m et de puissance supérieure à 20 MW. Les porteurs de projet de parcs éoliens doivent donc déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :

A - Nomenclature des installations classées			
N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	REGIME (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :		
	a) supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) inférieure à 20 MW.....	D	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration.
(2) Rayon d'affichage pour l'enquête publique en kilomètres

Tableau 1 : Nomenclature des ICPE

Le projet éolien de Marcillac-Lanville comporte 5 éoliennes de 200 à 206 m de hauteur maximale, pour une puissance totale de 28 MW.

Il comprend donc au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m : cette installation est ainsi soumise à **autorisation (A)** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

LETTRÉ DE DEMANDE

SAS CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE
2 rue du Libre Echange, CS 95893
31506 Toulouse Cedex 5

PREFECTURE DE CHARENTE
7-9 rue de la Préfecture
16000 Angoulême

A l'attention de Madame La Préfète

A Toulouse, le 15 septembre 2021,

Madame la Préfète,

En application de l'article L512-1 du Code de l'Environnement et des décrets n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, je soussigné :

Patrick BESSIERE agissant en qualité de gérant de la société ABO Wind SARL, elle-même gérante de la société ayant pour raison sociale : SAS Centrale de production d'énergies renouvelables (CPENR) de MARCILLAC-LANVILLE,

Ai l'honneur de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'un parc éolien.

Veillez trouver ci-dessous les informations requises au titre des décrets n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale :

Identité du demandeur	
Raison sociale de la Société	Centre de production d'énergies renouvelables de Marcillac-Lanville
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Adresse du siège social	2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31506 Toulouse Cedex 5
NOM, Prénom et qualité du signataire de la demande	BESSIERE Patrick, en qualité de gérant de la société ABO Wind SARL, elle-même présidente de la société SAS Centrale de production d'énergies renouvelables de Marcillac-Lanville
N°SIRET	883 816 787 RCS Toulouse
N° APE	7010Z / Production d'électricité
Emplacement de l'installation	
Département	Charente (16)
Commune(s)	Marcillac-Lanville
Lieu de l'établissement actif	ZA200 (PDL), AD3 (E1), ZA81 et ZA84 (E2), ZC16 et ZC17 (E3), ZC76 et ZC78 (E4), ZE65 et ZE125 (E5)
Nature, volume et classement des installations	
Nature des activités	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Volume des activités	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur des mâts au sens ICPE : 120,8 m (E1), 126,8m (E2, E3, E4 et E5) Hauteur au moyeu : 119 m (E1), 125m (E2, E3, E4 et E5) Hauteur totale en bout de pale : 200 m (E1), 206m (E2, E3, E4 et E5) Puissance unitaire : 5,6 MW Puissance totale installée : 28 MW Et un poste de livraison Emprise au sol : 22,96 m² Hauteur : 2,64 m
Rubriques de classement ICPE	2980-1 (A, 6 km)

Le dossier de la présente demande d'autorisation environnementale est constitué des éléments suivants :

1. Description du projet
dont les avis de démantèlement des propriétaires des parcelles concernées et des Maires de Marcillac-Lanville et Ambérac
2. Note de présentation non-technique
3. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain
4. Capacités techniques et financières
5. Localisation du projet
 - a. Parcelles du projet
 - b. Périmètre du projet
6. Etude d'impact
 - a. Etude d'impact sur l'environnement
 - b. Résumé non technique de l'étude d'impact
 - c. Annexes de l'étude d'impact
 - d. Etudes spécifiques
 - i. Volet acoustique
 - ii. Volet paysager
 - iii. Volet naturels, faune, flore
 - iv. Etude d'incidences Natura 2000
 - v. Autres études spécifiques (Expertises des zones humides, etc...)
7. Autres pièces obligatoires ICPE
 - a. CERFA
 - b. Formulaire Aviation militaire
 - c. Formulaire Aviation civile
 - d. Conformité du projet aux documents d'urbanisme
8. Etude de dangers et son Résumé non-technique
9. Plans réglementaires
 - a. Plan de situation au 1/25 000
 - b. Plans d'ensemble de chaque aérogénérateur et poste de livraison au 1/1000*
10. Autres documents
 - a. Lettre de demande
 - b. Justificatif d'envoi du résumé non-technique de l'étude d'impact aux communes des 6km

* : Conformément à l'article D181-15-2-9° du Code de l'environnement – Partie réglementaire – Livre 1^{er}, et par commodité, tenant compte de l'emprise du site, nous sollicitons une dérogation pour l'élaboration d'un plan à une échelle plus réduite que le plan d'ensemble au 1/200. Nous réaliserons ainsi pour chaque éolienne et poste de livraison un plan d'ensemble au 1/1000.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile. Nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos sentiments respectueux.

Patrick BESSIERE
Gérant d'ABO Wind SARL,
elle-même gérante de la SAS CPENR de Marcillac-Lanville

 Signature numérique de
Patrick BESSIERE
Lieu : Toulouse
Date : 2021.09.16 17:16:42
+02'00'
Version d'Adobe Acrobat
Reader : 2021.007.20091

1 Identité du demandeur

Le projet est développé par la société ABO WIND. La société dépositaire de la Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien est la société « SAS CPENR de Marcillac-Lanville ».

1.1 Information pratique de la SAS CPENR de Marcillac-Lanville

Demandeur	SAS CPENR de Marcillac-Lanville
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital	100,00 €
Siège social	2 Rue du Libre Echange – 31500 TOULOUSE CEDEX 5
Activité	Exploitation d'une centrale de production d'énergie renouvelable
N° Registre du Commerce et des Sociétés	883 816 787 RCS Toulouse
N° SIRET	883 816 787 00013
Code APE	7010Z

Tableau 2 : Identité du demandeur

Le Kbis de la société d'exploitation est disponible en annexe 1 du présent document.

1.2 Présentation du demandeur

Le projet est développé par la société ABO Wind pour le compte de la SAS CPENR de Marcillac-Lanville, société dépositaire de la Demande d'Autorisation Environnementale du parc éolien de Marcillac-Lanville.



Le groupe ABO Wind : internationale à dimension humaine

Fondé en Allemagne en 1996, le groupe ABO Wind porte les initiales de ses fondateurs (Jochen Ahn et Matthias Bockholt) qui ont associé leurs compétences et convictions au profit du développement d'énergies renouvelables. Conscients du potentiel qu'offre le territoire français, la filiale française a été créée en 2002 avec aujourd'hui des bureaux à Toulouse (siège social), Orléans, Nantes et Lyon.

Le groupe ABO Wind est une entreprise internationale mais reste une PME à dimension humaine et indépendante de grands groupes, ce qui lui permet de développer un éolien proche des exigences des territoires. Son but est le développement d'un éolien local, adapté au territoire et faisant l'objet d'une étroite concertation avec les élus et les habitants. Son implication pour l'actionnariat local est le gage d'un réel développement durable. Début 2021, plus de 700 collaborateurs sont actifs au sein d'ABO Wind Groupe, dont 110 en France.

Les équipes d'ABO Wind France sont constituées de professionnels experts formés dans tous les domaines nécessaires à la création et à l'exploitation de parcs éoliens. Certaines compétences pointues sont centralisées auprès d'ABO Wind Allemagne et sont mises à disposition d'ABO Wind France et donc du demandeur par l'intermédiaire des contrats intra-groupes. Ceci concerne par exemple la négociation des contrats d'achats des éoliennes ou encore le calcul des prévisions de production des parcs en développement à partir de la modélisation des études de vent. Cette centralisation permet d'atteindre un niveau de compétence et d'expertise le plus élevé.



Carte 1 : Présence internationale de la société ABO Wind (Source : ABO Wind)

Responsable du projet :

- Valentin Pineau, Responsable de projets

Adresse :

ABO Wind sarl
 3 rue du Libre Échange, CS 95893
 31506 Toulouse Cedex 5

Téléphone : +33(0)5 32 26 13 72

2 Localisation de l'installation

Le site d'implantation du parc éolien est localisé en région Nouvelle-Aquitaine, dans le département de la Charente, sur la commune de Marcillac-Lanville (cf. carte suivante).

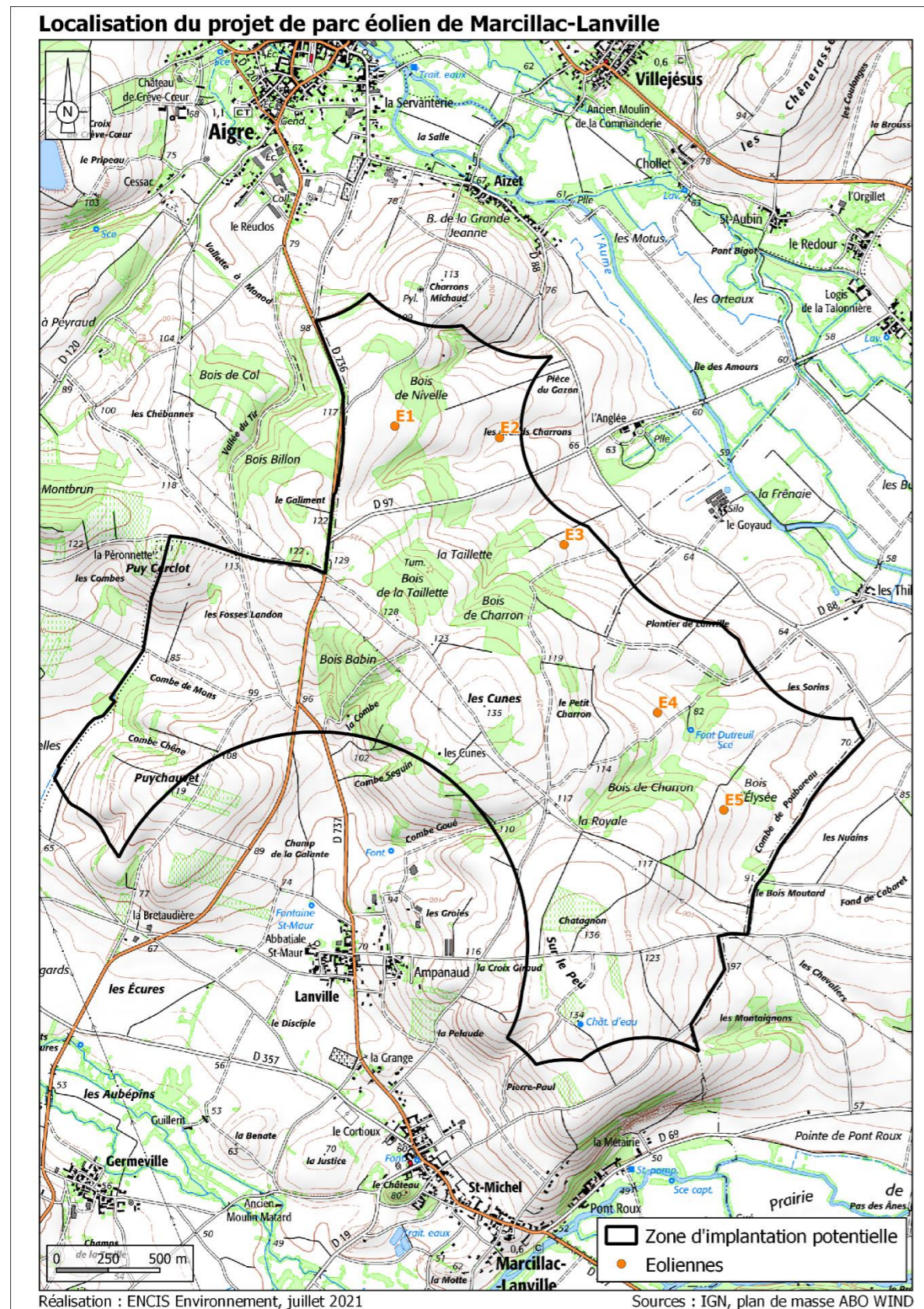
Les renseignements suivants présentent la localisation de l'installation ainsi que les coordonnées des éoliennes, du poste de livraison et les parcelles concernées.

Région	Nouvelle-Aquitaine
Département	Charente
Commune	Marcillac-Lanville

Tableau 3 : Localisation de l'installation

	Commune	Coordonnées LAMBERT 93		Altitude au sol	Altitude sommitale
		X	Y		
E1	Marcillac-Lanville	468 628,7	6 535 314,4	110 m	310 m
E2		469 135,34	6 535 258,02	80,46 m	286,46 m
E3		469 446,23	6 534 739,6	83,26 m	289,26 m
E4		469 899,38	6 533 927,3	91,82 m	287,82 m
E5		470 220,09	6 533 456,33	93,09 m	299,09 m
PDL		469 473,17	6 535 595,75	80,7 m	83,5 m

Tableau 4 : Coordonnées des éoliennes et du poste de livraison



Carte 2 : Localisation du projet

3 Nature et volume des activités

Le parc éolien de Marcillac-Lanville est composé de :

- 5 éoliennes de type Vestas V162, d'une hauteur totale de 200 m (E1) à 206 m (E2 à E5) (mât : 117 (E1) à 123 m (E2 à E5), rotor : 162 m) ou éolienne de gabarit similaire ;
- 1 poste de livraison, de longueur 9,3 m, de largeur 2,5 m et de hauteur hors sol de 2,8 m.

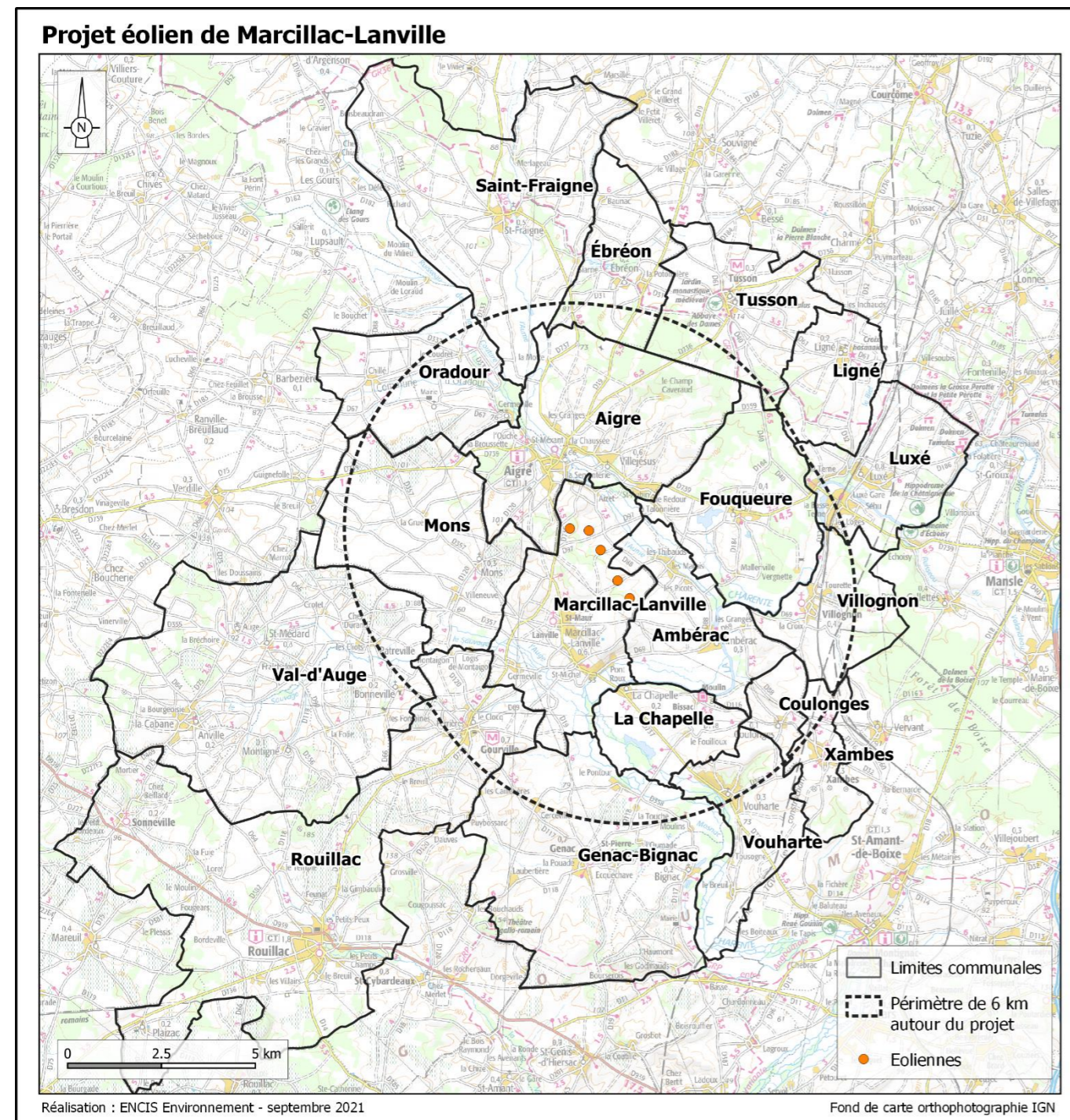
Cette installation produit de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. La puissance totale installée est de 28 MW. La production attendue est de 70 000 MWh/an.

Étant donné que le parc éolien de Marcillac-Lanville est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupe un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres (sommet de la nacelle inclus), il est soumis au **régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique ou mise à disposition du public conformément à l'article L.123-1 du Code de l'environnement. Celle-ci « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...]. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique est de 6 km et concerne donc les communes suivantes :

- Aigre
- Ambérac
- Coulonges
- Ébréon
- Ligné
- Fouqueure
- Genac-Bignac
- La Chapelle
- Luxé
- Marcillac-Lanville
- Mons
- Oradour
- Rouillac
- Saint-Fraigne
- Tusson
- Val-d'Auge
- Villognon
- Vouharte
- Xambes



Carte 3 : Périmètre d'affichage de 6 km

4 Procédés de fabrication

4.1 Principe de fonctionnement d'une éolienne

Une éolienne est principalement composée :

- d'un rotor (pales supportées par un moyeu) mis en mouvement par l'action du vent ;
- d'une nacelle contenant les éléments de production d'électricité (génératrice, frein, régulateur, etc.) ;
- d'un mât ;
- de fondations.

Une éolienne transforme l'énergie du vent en énergie électrique. Cette transformation se fait en plusieurs étapes :

- Transformation de l'énergie par les pales : les pales fonctionnent sur le principe d'une aile d'avion, la différence de pression entre les deux faces crée une force aérodynamique, mettant en mouvement le rotor par la transformation de l'énergie cinétique en énergie mécanique.
- Accélération du mouvement de rotation par le multiplicateur : le multiplicateur va permettre de passer d'une rotation du rotor de l'ordre de 5 à 15 tours par minutes à une vitesse de 1 000 à 2 000 tours par minute.
- Production d'énergie par la génératrice : l'énergie mécanique transmise par le multiplicateur est transformée en énergie électrique à l'aide de la génératrice.
- Transformation de l'électricité : l'électricité est convertie et transformée pour être délivrée sur le réseau, par l'intermédiaire d'un transformateur puis du poste de livraison.

Par conséquent, cette transformation, et donc, la production d'électricité, est fonction du vent.

En effet, chaque éolienne possède une vitesse dite « de démarrage » : lorsque le vent atteint cette vitesse – de l'ordre de 3,3 m/s pour les éoliennes du parc Marcillac-Lanville –, les pales sont orientées face au vent et mises en mouvement par la force du vent. La production d'électricité débute.

Pour des vitesses d'environ 12,5 à 25 m/s, l'éolienne atteint sa puissance nominale, conditions optimales de production d'électricité.

Enfin, pour des vitesses supérieures à 22 m/s et pour des raisons de sécurité, l'éolienne est arrêtée. Les pales sont mises « en drapeau » afin de ne plus bénéficier des vents.

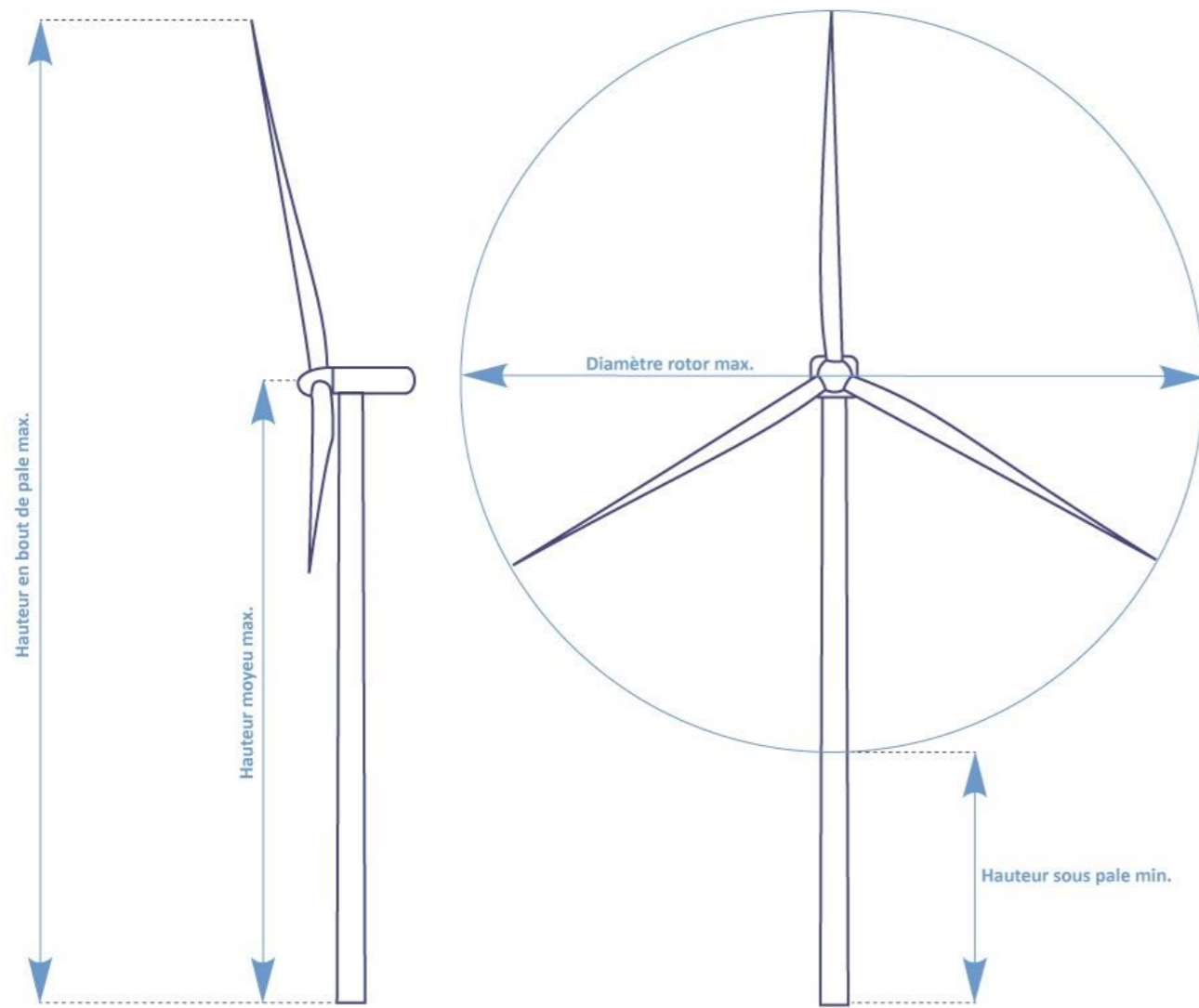


Tableau 5 : Caractéristiques d'une éolienne

4.2 Matières mises en œuvre

Lors de la phase d'exploitation du parc éolien, différents produits sont utilisés :

- Des huiles : pour le transformateur (isolation et refroidissement), pour les éoliennes (huile hydraulique pour le circuit haute pression et huile de lubrification pour le multiplicateur) ;
- Du liquide de refroidissement (eau glycolée, eau et éthylène glycol) ;
- Des graisses pour les roulements et les systèmes d'entraînement ;
- De l'hexafluorure de soufre, pour créer un milieu isolant dans les cellules de protection électrique ;
- De l'eau, lors de la phase chantier, et plus particulièrement pour le terrassement et la base de vie.

Lors de la maintenance, d'autres produits pourront être utilisés (décapants, produits de nettoyage, etc.), mais ils seront en faible quantité.

Aucun produit dangereux n'est stocké dans les éoliennes conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (matériaux combustibles ou inflammables).

4.3 Produits fabriqués : déchets

Déchets de construction :

D'après l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit préciser le caractère polluant des déchets produits. Les déchets générés par la phase de construction d'un parc éolien peuvent être les suivants.

- Des déchets verts : provenant de la coupe ou de l'élagage de haies ou d'arbres lors de la préparation du site pour le dégagement de la circulation des engins de chantier, la création de pistes et plateformes, l'emplacement des fondations et/ou du poste de livraison.
- Des déblais de terre, sable, ou roche, provenant du décapage pour l'aménagement des pistes de circulation, des excavations des fondations, des fouilles du poste de livraison et des tranchées de raccordement électrique internes.
- Des déchets d'emballage (carton, plastique).
- Des huiles et hydrocarbures.

Pour ce type de chantier, les seuls risques de déchets chimiques sont limités à l'éventuelle terre souillée par des hydrocarbures ou des huiles lors d'une fuite accidentelle d'un engin.

Un plan de gestion des déchets de chantier sera mis en place par le maître d'ouvrage afin d'appliquer la réglementation en vigueur sur les déchets.

Déchets de maintenance :

Les déchets électriques et électroniques défectueux du parc éolien (éoliennes, poste de livraison) seront changés lors des opérations de maintenance. Ces déchets sont souvent très polluants. Lorsqu'un DEEE (Déchet d'Équipement Électrique et Électronique) est défectueux, le prestataire de maintenance pourra renvoyer l'équipement ou un de ses composants en usine. Dans les autres cas, l'élément sera envoyé en déchetterie professionnelle dûment autorisée, d'où il suivra la filière réservée aux DEEE.

Certains composants métalliques des éoliennes doivent être changés lors des opérations de maintenance. Ces pièces métalliques sont des matériaux inertes peu polluants pour l'environnement. Leur quantité dépend des pannes et avaries qui pourraient survenir.

De la même façon, des huiles et des graisses, ainsi que du liquide de refroidissement, seront utilisés et donc à recycler.

Des ordures ménagères, des déchets industriels banals et des emballages souillés seront créés par la présence du personnel de maintenance ou de visiteurs.

Des déchets verts seront issus des éventuels entretiens de la strate herbacée par débroussaillage des abords des installations.

L'exploitant se conformera aux **articles 20 et 21 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **Article 20 :**

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »

- **Article 21 :**

« Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités. »

Déchets de démantèlement :

À l'issue de l'exploitation du parc éolien, les éléments démantelés et non réemployés pour un autre site éolien seront recyclés et valorisés ou, à défaut, éliminés par des centres autorisés à cet effet. Les déchets générés par la phase de démantèlement du parc éolien peuvent être les suivants :

- Les déblais ;
- Les matériaux composites ;
- L'acier et autres métaux ;
- Les huiles ;
- Les déchets électriques et électroniques ;
- Le béton.

Des informations complémentaires sont fournies dans l'étude d'impact sur l'environnement.

5 Moyens mis en œuvre

5.1 Normes de construction et de sécurité

Il est tout d'abord précisé que l'installation respecte la réglementation en vigueur en matière de sécurité décrite par l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation respecte également les principales normes de construction. Les éoliennes du parc sont conçues, fabriquées, installées et certifiées selon les exigences des normes IEC 61400-1 et IEC 61400-24, tel que requis par l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Les aérogénérateurs font l'objet d'évaluations de conformité (tant lors de la conception que lors de la construction), de certifications de type certifications CE par un organisme agréé et de déclarations de conformité aux standards et directives applicables. Les équipements projetés répondront aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et Normes françaises (NF) homologuées relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment :

- la norme IEC61400-1 / NF EN 61400-1 intitulée « Exigence de conception », qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes. Elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue. Elle concerne tous les sous-systèmes des éoliennes, tels que les mécanismes de commande et de protection, les systèmes électriques internes, les systèmes

mécaniques et les structures de soutien ; La norme IEC 61400-1 spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes.

- la norme IEC61400-22 / NF EN 61400-22 Avril 2011 intitulée « essais de conformité et certification », qui définit les règles et procédures d'un système de certification des éoliennes comprenant la certification de type et la certification des projets d'éoliennes installées sur terre ou en mer. Ce système spécifie les règles relatives aux procédures et à la gestion de mise en œuvre de l'évaluation de la conformité d'une éolienne et des parcs éoliens, avec les normes spécifiques et autres exigences techniques en matière de sécurité, de fiabilité, de performance, d'essais et d'interaction avec les réseaux électriques.
- la norme CEI/TS 61400-23:2001 Avril 2001 intitulée « essais en vraie grandeur des structures des pales » relative aux essais mécaniques et essais de fatigue.

D'autres normes de sécurité sont applicables :

- la génératrice est construite suivant le standard IEC60034 et les équipements mécaniques répondent aux règles fixées par la norme ISO81400-4 ;
- la protection foudre de l'éolienne répond au standard IEC61400-24 et aux standards non spécifiques aux éoliennes comme IEC62305-1, IEC62305-3 et IEC62305-4 ;
- la Directive 2004/108/EC du 15 décembre 2004 relative aux réglementations qui concernent les ondes électromagnétiques ;
- le traitement anticorrosion des éoliennes répond à la norme ISO 9223.

Au cours de la construction du parc éolien, le maître d'ouvrage mandatera un bureau de vérification pour le contrôle technique de construction.

5.2 Suivi et surveillance

Le parc éolien est équipé d'un système de télégestion spécifique, le SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition), qui permet de surveiller, contrôler et piloter à distance les éoliennes.

Les données récoltées par le SCADA sont envoyées dans un centre de télégestion, disponible 24h/24. En cas de déclenchement d'une alarme ou d'une alerte, l'opérateur transmet les informations à l'exploitant et si nécessaire, aux services de secours pouvant intervenir sur le site éolien.

Ces données se conforment à **l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur ;
- L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Un programme préventif de maintenance est élaboré. Il s'étale sur quatre niveaux :

- type 1 : vérification après 300 à 500 heures de fonctionnement (contrôle visuel du mât, des fixations fondation/tour, tour/nacelle, rotor...et test du système de déclenchement de la mise en sécurité de l'éolienne) ;
- type 2 : vérification semestrielle des équipements mécaniques et hydrauliques ;
- type 3 : vérification annuelle des matériaux (soudures, corrosions), de l'électrotechnique et des éléments de raccordement électrique ;
- type 4 : vérification quinquennale de forte ampleur pouvant inclure le remplacement de pièces.

Chacune des interventions sur les éoliennes ou leurs périphéries fait l'objet de l'arrêt du rotor pendant toute la durée des opérations.

En cas de déviance sur la production ou d'avaries techniques, une équipe de maintenance interviendra sur le site.

Ainsi l'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées en matière d'exploitation.

5.3 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Sur le parc éolien, un affichage comprenant un Plan de Secours ainsi que les coordonnées des moyens de secours en cas d'accident ou d'incident est prévu.

Le Plan de sécurité et de santé, document à suivre dans le cadre des maintenances, stipule, dans sa procédure en cas d'accident ou de sinistre, les coordonnées des moyens de secours, la procédure à suivre ainsi que les consignes de premiers secours.

L'affichage apposé sur les tableaux prévus à cet effet est constitué entre autres :

- De l'adresse de l'inspection du travail et du nom de l'inspecteur ;
- Des coordonnées des services d'urgence et du Médecin du travail ;

- Du rappel de l'interdiction de fumer ;
- Des consignes en cas d'incendie.

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en œuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre. Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type du sinistre.

Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien.

Les moyens d'intervention une fois l'incident ou accident survenu sont des moyens de récupération des fragments : grues, engins, camions.

En cas d'incendie avancé, les sapeurs-pompiers se concentreront sur le barrage de l'accès au foyer d'incendie. Une zone de sécurité avec un rayon de 500 mètres autour de l'éolienne devra être respectée.

Un kit de premiers secours est disposé dans chacune des nacelles, ainsi qu'un extincteur. Un extincteur est également placé en pied de mât de chaque éolienne ainsi qu'au poste de livraison.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

6 Garanties financières et remise en état du site

6.1 Garanties financières (PJ n°60 et 68)

Les dispositions relatives aux garanties financières mises en place par l'exploitant en vue du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site seront conformes à l'arrêté du 26 août 2011, modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La formule de calcul est précisée en annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié mentionné ci-dessus :

$$M = \sum(Cu)$$

Où

- *M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;*
- *Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, correspondant aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation :*
 - *Cu = 50 000 lorsque la puissance unitaire installée est inférieure ou égale à 2 MW ;*
 - *Cu = 50 000 + 25 000 x (P-2) lorsque la puissance unitaire installée (P) est supérieure à 2 MW.*

L'article 31 de ce même arrêté dispose que « dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans ». La formule est la suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où

- *M_n est le montant exigible à l'année n.*
- *M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.*
- *Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.*
- *Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.*
- *TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.*

¹ Date du dernier indice TP01 connu : août 2022, publié au JO le 15/10/2022

D'après l'article 32, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice de calcul. À titre indicatif, selon les derniers chiffres d'août 2022¹ publiés au Journal Officiel, le montant des garanties financières à constituer aurait été d'environ 885 997 € dans le cadre du projet de parc éolien de Marcillac-Lanville.

Ce montant sera actualisé avant la mise en service industrielle de l'installation puis tous les 5 ans, conformément à l'article 31 de cet arrêté, d'après la formule donnée dans son Annexe II.

6.2 Remise en état du site

Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, sont fournis dans la pièce n°8 du DDAE « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Les avis n'ayant pas fait l'objet de réponse sont réputés émis 45 jours à compter de la date de réception des demandes d'avis.

Le démantèlement et la remise en état du site du parc éolien de Marcillac-Lanville respectera les prescriptions des articles R.515-101 à 109 et L.515-44 à 47 du Code de l'environnement, ainsi que de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié fixe les conditions techniques de remise en état :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des

éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. ».

Annexe 1 : Extrait K-Bis

Greffes du Tribunal de Commerce de Toulouse
PL DE LA BOURSE
BP 7016
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Code de vérification : SHk9st016f
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2020B02070

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 21 septembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	883 816 787 R.C.S. Toulouse
Date d'immatriculation	03/06/2020
Dénomination ou raison sociale	CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	100,00 Euros
Adresse du siège	2 Rue du Libre Echange 31500 Toulouse
Activités principales	Exploitation d'une centrale de production d'énergie renouvelable
Personne morale immatriculée sans exercer d'activité	
Durée de la personne morale	Jusqu'au 03/06/2119
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2021

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination	ABO WIND
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	2 Rue du Libre Echange 31500 Toulouse
Immatriculation au RCS, numéro	441 291 432 RCS Toulouse

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Avis des propriétaires des parcelles sur le démantèlement

ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement et de sorte que leur usage après démantèlement soit identique à l'usage qu'ils avaient avant la réalisation de la division cadastrale le cas échéant.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 qui prévoit :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».

Par la présente, je soussigné : Jean-Marc LALOIX, agissant en qualité de propriétaire des parcelles ZC23, ZC27, ZC29, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 2 Le Goyaud 16140 Ambérac

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Marcillac-Lanville, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : *Ambérac*
Date : *23/01/19*
Signature :



ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cassation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement et de sorte que leur usage après démantèlement soit identique à l'usage qu'ils avaient avant la réalisation de la division cadastrale le cas échéant.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 qui prévoit :

- « L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas »
- « La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation », sauf si vous souhaitez le maintenir en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».

Par la présente, je soussignée : Claudine SALLET née BIJOU, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle ZC39, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 9 rue des Moulins 16140 Ambérac

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de MARCILLAC-LANVILLE, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : *Ambérac*
Date : *15/03/2019*
Signature :



ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussigné : Francis BABIN, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle ZA85, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 99 impasse de Sarreinsming - chez foucauds 16300 Guimps

Par la présente, je soussigné : Thierry BABIN, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle ZA85, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 99 impasse de Sarreinsming - chez foucauds 16300 Guimps

Par la présente, je soussignée : Agnès BABIN, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle ZA85, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 24 rue de Pons 16100 Cognac

Donnons notre accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de MARCILLAC-LANVILLE, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Guimps...

Date : 26.06.2021

Signature :

ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussigné : René COUSSOT, agissant en qualité de propriétaire des parcelles ZA90, ZC65, ZC66, ZC70, ZC71, ZC72, ZC73, ZC76, ZC77, ZC78, ZE15, ZE28, ZE33, ZE42, ZE48, ZE12, ZE 13, de la commune de Marcillac-Lanville, et ZM19, ZM20 de la commune d'Ambérac, et demeurant au : 19 route principale - Les Marais 16140 Ambérac

Donne mon accord à la société ABO Wind, ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Marcillac-Lanville, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Ambérac...

Date : 03.06.2021

Signature :

ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussigné : René COUSSOT, agissant en qualité de propriétaire des parcelles ZC64, ZC143, ZC149, ZC150, ZE38, ZE71, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 19 route principale - Les Marais 16140 Ambérac

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de MARCILLAC-LANVILLE, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Ambérac

Date : 03.06.2021

Signature :


ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussignée : Claudine SALLET née BIJOU, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle ZC80, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 9 rue des Moulins 16140 Ambérac

Par la présente, je soussignée : Jeanne Michèle SALLET née PINEAU, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle ZC80, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : rue Palisson 16140 Ambérac

Par la présente, je soussigné : Emmanuel SALLET, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle ZC80, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 10 rue du Lac Léman 91140 Villebon sur Yvette

Donnons notre accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de MARCILLAC-LANVILLE, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Ambérac

Date : 3/06/2021

Signature :



ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussigné : Emmanuel SALLET, agissant en qualité de propriétaire des parcelles ZC58, ZE35, ZE36, ZE37, ZE61, ZE68, ZE72, ZE79, ZE81, ZE90, ZE123, ZE124, ZE125, ZE126, ZE127, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 10 rue du Lac Léman 91140 Villebon sur Yvette

Par la présente, je soussignée : Jeanne Michèle SALLET née PINEAU, agissant en qualité de propriétaire des parcelles ZC58, ZE35, ZE36, ZE37, ZE61, ZE68, ZE72, ZE79, ZE81, ZE90, ZE123, ZE124, ZE125, ZE126, ZE127, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : rue Palisson 16140 Ambérac

Donnons notre accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Marcillac-Lanville, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Ambérac

Date : 31.06.2021

Signatures :

ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussigné : Emmanuel SALLET, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle ZE48, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 10 rue du Lac Léman 91140 Villebon sur Yvette

Par la présente, je soussignée : Jeanne Michèle SALLET née PINEAU, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle ZE48, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : rue Palisson 16140 Ambérac

Donnons notre accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de MARCILLAC-LANVILLE, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Ambérac

Date : 31.06.2021

Signature :

ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussignée : Corinne VERDOIS née FENIOU, agissant en qualité de Usufruitière des parcelles ZA84, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : Grand Rue - Patreville 16170 Bonneville

Par la présente, je soussignée : Ophélie VERDOIS, agissant en qualité de Nue-Propriétaire des parcelles ZA84, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 47 Résidence les Jardins de St Michel 16470 Saint-Michel

Par la présente, je soussignée : Jade VERDOIS, agissant en qualité de Nue-Propriétaire des parcelles ZA84, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : Grand Rue - Patreville 16170 Bonneville

Donnons notre accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Marcillac-Lanville, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Bonneville

Date : 5/6/2021

Signatures :

Jade Verdois



Ophélie VERDOIS



Corinne Verdois



ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage agricole (ZE8).

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussignée : Marie-Claire SCHAEFFER née MALBOEUF, agissant en qualité de Propriétaire de la parcelle ZE8, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : Impasse des Cambouilles - Route de Fouqueure 16140 Ambérac

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de MARCILLAC-LANVILLE, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Ambérac
Date : 3/6/2021

Signature :



ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

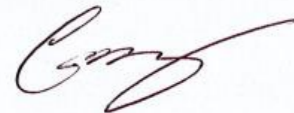
Par la présente, je soussigné : Jérôme COUSSOT, agissant en qualité de propriétaire des parcelles, ZC50, ZC75, ZC79, ZC104, ZE16, ZE27, ZE29, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : Les Marais 16140 Ambérac

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Marcillac-Lanville, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : AMBERAC

Date : 10.06.2021

Signatures :


ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussigné : Pierre GAUTHIER, agissant en qualité de Propriétaire des parcelles ZE65, ZC62, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 68 rue Alfred de Vigny 16000 Angoulême

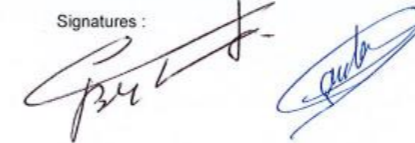
Par la présente, je soussigné : Camille BERTUCAT, agissant en qualité de Propriétaire des parcelles ZE65, ZC62, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : Le Bourg 16110 Taponnat

Donnons notre accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Marcillac-Lanville, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Amberac

Date : 10-6-2021

Signatures :



ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »


Par la présente, je soussigné : Jean-Luc PARIS, agissant en qualité de Nu-Propriétaire de la parcelle ZE66, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 15 avenue des Frères Voisins 18000 Bourges

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de MARCILLAC-LANVILLE, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Bourges.....

Date : 29/06/21..

Signature :


ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

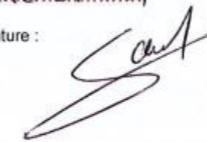
Par la présente, je soussigné : Samuel LALOUX, agissant en qualité de propriétaire des parcelles ZA101, AD02, AD03, AD04, AD05, AD06, AD07, AD08, et ZA175 de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 9 chemin de la roche 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente

Donne mon accord à la société ABO Wind, ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Marcillac-Lanville, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : ANBERAC.....

Date : 12.07.2021

Signature :



ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussigné : Jean-Marc LALOUX, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle ZC24, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 2 Le Goyaud 16140 Ambérac

Par la présente, je soussignée : Marie-Andrée LALOUX née LECLERCQ, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle ZC24, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 2 Le Goyaud 16140 Ambérac

Donnons notre accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de MARCILLAC-LANVILLE, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Ambérac

Date : 12.07.21

Signature :

ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage agricole (ZA76, ZA79, ZA81, ZC07, ZC08, ZC15, ZC16, ZC17, ZC18, ZC19).

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.»

Par la présente, je soussigné : BRIS (SARL BRIS FRERES), agissant en qualité de propriétaire des parcelles ZA76, ZA79, ZA81, ZC07, ZC08, ZC15, ZC16, ZC17, ZC18, ~~ZC19~~ de la commune de Marcillac-Lanville, et domicilié au :

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Marcillac-Lanville, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Ambérac

Date : 12.07.2021

Signature :

ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussigné : Dominique CHALUFOUR, agissant en qualité de propriétaire des parcelles ZC86, ZC87, ZC88, ZC89, ZC90, ZC91, ZC92, ZC95, ZC97, ZC110, ZC114, ZC125, ZC126, ZH58, ZO12, ZO42, ZO43, ZO44, ZO45, ZO51, ZO52, ZO53, ZO55, ZO56, ZO57, ZO85, ZO86, ZO89, ZO93, ZO94, ZO95, ZO97, ZO100, AD109, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 2 rue du moulins - Chantereine 16140 Marcillac-Lanville

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de MARCILLAC-LANVILLE, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : *Marcillac-Lanville*

Date : *27/07/2021*

Signature :


ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussignée : Colette BOULNOIS née LALOUX, agissant en qualité d'usufruitière des parcelles ZC55, ZC57, ZC59, ZE56, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 5 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59190 Hazebrouck

Par la présente, je soussignée : Jeanne DUFOUR née BOULNOIS, agissant en qualité de nue-propriétaire des parcelles ZC55, ZC57, ZC59, ZE56, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 56 rue Faidherbe 78800 Houilles

Par la présente, je soussigné : Olivier BOULNOIS, agissant en qualité de nu-propriétaire des parcelles ZC55, ZC57, ZC59, ZE56, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 7 Avenue des Fruitières - Appt B14 93210 Saint-Denis

Par la présente, je soussigné : Patrick BOULNOIS, agissant en qualité de nu-propriétaire des parcelles ZC55, ZC57, ZC59, ZE56, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 2 rue des vignes 16140 Lupsault

Donnons notre accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de MARCILLAC-LANVILLE, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : *Hazebrouck*

Fait à *Houilles*

Fait à *ST Denis*

à *Lupsault*

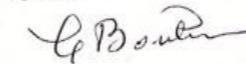
Date : *29.08.2021*

Date *03/09/2021*

date *10/09/2021*

le *23/09/2021*

Signature :






ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussigné : Christian BRIS, agissant en qualité de propriétaire des parcelles ZA83, ZC6, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : Crève Coeur 16140 Aigre

Par la présente, je soussignée : Michèle BRIS née ARNAUD, agissant en qualité de propriétaire des parcelles ZA83, ZC6, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : Crève Coeur 16140 Aigre

Donnons notre accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de MARCILLAC-LANVILLE, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Aigre

Date : 01.09.2021

Signature :


ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage agricole (ZC19).

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussigné : Jean-Christophe BRIS (SCI des Noisetiers), agissant en qualité de propriétaire de la parcelle ZC19, de la commune de Marcillac-Lanville, et domicilié au :

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Marcillac-Lanville, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Aigre

Date : 01.09.2021

Signature :



ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussignée : Colette BOULNOIS née LALOUX, agissant en qualité d'usufruitière des parcelles ZC36 et ZC21, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 5 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59190 Hazebrouck

Par la présente, je soussignée : Jeanne DUFOUR née BOULNOIS, agissant en qualité de nue-propriétaire des parcelles ZC36 et ZC21, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 56 rue Faidherbe 78800 Houilles

Par la présente, je soussigné : Olivier BOULNOIS, agissant en qualité de nu-propriétaire des parcelles ZC36 et ZC21, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 7 Avenue des Fruitières - Appt B14 93210 Saint-Denis

Par la présente, je soussigné : Patrick BOULNOIS, agissant en qualité de nu-propriétaire des parcelles ZC36 et ZC21, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : 2 rue des vignes 16140 Lupsault

Donnons notre accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de MARCILLAC-LANVILLE, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à Hazebrouck	Fait à Houilles	Fait à ST Denis	à Lupsault
Date : 29.08.2021	Date 03/09/2021	date 10/09/2021	le 23/09/2021
Signature :			

ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage autres (ZA152, ZA155, ZC14, ZC31, ZC35, ZC41, ZC74, ZC144, ZE53, ZE94, ZE98).

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussigné : CHEMINADE (AF de Marcillac-Lanville), agissant en qualité de propriétaire des parcelles ZA152, ZA155, ZC14, ZC31, ZC35, ZC41, ZC74, ZC144, ZE53, ZE94, ZE98, de la commune de Marcillac-Lanville, et domicilié au :

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Marcillac-Lanville, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Marcillac
Date : 10.12.21

Signature :

ANNEXE 3 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage de chemins.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.»

Par la présente, je soussigné : Alain COMBAUD, maire de la commune d'Ambérac dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 05/07/2021....., demeurée annexée après mention, ci-annexée en Annexe n°1.

Donne mon accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Marcillac-Lanville situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Ambérac

Le : 05/07/2021.....

Alain COMBAUD, Maire d'Ambérac

**ANNEXE 4 : Avis du propriétaire sur la remise en état du site au moment du démantèlement**

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement permettant une restitution des sols à usage Agricole.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussigné : Dominique BRIS, agissant en qualité de propriétaire des parcelles ZA73, ZA75, ZA109, ZA199, ZA200, ZA201, ZA202, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : Crève Coeur 16140 Aigre

Par la présente, je soussignée : Pauline BRIS née BARON, agissant en qualité de propriétaire des parcelles ZA73, ZA75, ZA109, ZA199, ZA200, ZA201, ZA202, de la commune de Marcillac-Lanville, et demeurant au : Crève Coeur 16140 Aigre

Donnons notre accord à la société ABO Wind quant aux modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de MARCILLAC-LANVILLE, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Aigre.....

Date : 21/10/2021

Signature :

Annexe 3 : Avis des communes sur le démantèlement

Avis du maire compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement et de sorte que leur usage après démantèlement soit identique à l'usage qu'ils avaient avant la réalisation de la division cadastrale le cas échéant.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussignée : Madame Marie-Annic ROY-PLANTEVIGNE agissant en qualité de Maire de la commune de Marcillac-Lanville

Confirme à la société CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE les modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Marcillac-Lanville, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Marcillac-Lanville

Le : 11/12/2021

En double exemplaires

Madame Marie-Annic ROY-PLANTEVIGNE, Maire de la commune de Marcillac-Lanville

Signature et tampon



J'exige qu'aucune dérogation ne soit donnée pour l'excavation du socle en ciment. Tout doit impérativement être restitué tel que l'origine

Fait à Marcillac le 11/12/2021

Maire

Avis du maire compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état du site au moment du démantèlement

Suite à la cessation d'activité future des installations, les travaux de remise en état du site seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement et de sorte que leur usage après démantèlement soit identique à l'usage qu'ils avaient avant la réalisation de la division cadastrale le cas échéant.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 qui prévoit :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Par la présente, je soussigné(e) : Monsieur Alain COMBAUD agissant en qualité de Maire de la commune d'Ambérac

Dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 05/07/2021 déléguant fonction de délivrance de l'avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation à Monsieur Alain COMBAUD dans le cadre du projet éolien porté par la société CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE.

Confirme à la société CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE les modalités de démantèlement envisagées pour le projet éolien de Marcillac-Lanville, situé sur la commune de Marcillac-Lanville.

Fait à : Ambérac

Le : 05/07/2021...

En double exemplaires

Monsieur Alain COMBAUD, Maire de la commune d'Ambérac

Signature et tampon



Annexe 4 : Délibérations des communes concernées



COMMUNE DE MARCILLAC-LANVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

16140 MARCILLAC-LANVILLE

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du

MARDI 12 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 12 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame ROY PLANTEVIGNE Marie-Annick, Maire de MARCILLAC-LANVILLE.

Madame PERVERY Arlette a été désignée secrétaire de séance

Date de convocation : jeudi 07 novembre

Etaient présents : Messieurs DEPREVILLE Jean, JEAN Yves, ANDRE Pascal, CARDIN Philippe, DROUAUD Thierry, FALOURD Jérôme, BOUSQUET Thierry mesdames RIER Eliane, PERVERY Arlette, CAIVEAU Pascale, CALLAGHAN Veronica,

Etaient absents : messieurs JOURDAIN Jean-Claude, PARENT Julien, madame SORTON Sandrine

Secrétaire de séance : madame PERVERY Arlette

Messieurs FALOURD Jérôme et ANDRE Pascal sont sortis de la salle du conseil lors du débat et le vote du conseil municipal.

OBJET : projet éolien ABO WIND

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet éolien présenté par la société ABO WIND notamment lors de la dernière séance le 10 octobre 2019. Il est nécessaire d'émettre un avis pour savoir si cette société continue ou non son étude du projet d'installation d'éoliennes sur la commune.

Après délibération, les membres votants acceptent que la société ABO WIND poursuive son projet.

Faite et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Madame le Maire,

ROY PLANTEVIGNE Marie Annick,



AR Prefecture

016-211600085-20210705-202177-DE
 Reçu le 31/08/2021
 Publié le 31/08/2021

COMMUNE D'AMBERAC

16140 AMBERAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 JUILLET 2021

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11
 Nombre de membres en exercice : 11
 Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 08
 Date de convocation : 28/06/2021
 Date d'affichage : 06/07/2021
 Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture : 31/08/2021
 Publication ou notification : 06/07/2021

L'an deux mil vingt et un et le cinq juillet à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. COMBAUD Alain, Maire.

Présents : MM. COMBAUD / SOURISSEAU / DEVAUTOUR / MM. SCHAEFFER / CAVOUE / Mmes ALLARD / DAVID / M. FACCHIN

Absents : Mme BRABANT / MM. RIGOLLEAUD / COUSSOT

Secrétaire de séance : Mme DAVID Annie.

Objet : Délibération autorisant le projet éolien
 Délibération autorisant le projet éolien et autorisant le Maire à signer la convention d'autorisation communale de survol, de passage de véhicules de chantier ou de transport et de passage de câbles présentée au profit de la société CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
 Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,
 Vu la note explicative de synthèse fournie avec la convocation des membres du conseil municipal, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT,

Vu le document d'information précontractuelle fourni aux membres du conseil municipal, conformément au code de la consommation,
 Vu le projet de convention d'autorisation communale de survol, de passage de véhicules de chantier ou de transport et de passage de câbles ;

Vu l'exposé en date du [●] par lequel de Monsieur le Maire énonce que :

- La société CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE envisage l'implantation d'un parc éolien sur un site composé de divers terrains situés sur le territoire de la commune de Marcillac-Lanville
- Afin de permettre la réalisation de ce parc éolien, la société CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE s'est rapprochée de la commune aux fins de conclure une convention d'autorisation communale de survol, de passage de véhicules de chantier ou de transport et de passage de câbles dans l'emprise des voies, chemins dont la commune est propriétaire.
- Cette convention doit autoriser la société CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE, dans l'hypothèse où le parc éolien serait construit, à utiliser les chemins pour accéder au site du parc éolien, à faire passer les câbles nécessaires au raccordement du parc éolien sous la voirie et à surplomber les chemins identifiés par la convention.
- Le Maire donne lecture du projet de convention.

AR Prefecture

016-211600085-20210705-202177-DE
 Reçu le 31/08/2021
 Publié le 31/08/2021

- Le projet de convention est annexé à la présente délibération.
- La convention produira ses effets pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien et ce pour une durée maximale de trente-deux (32) ans.
- Il est précisé, par ailleurs, qu'à l'achèvement de l'exploitation, la société CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE s'est engagée à remettre les lieux dans un état conforme à celui qui aura été constaté lors de l'état des lieux entrant, à ses frais et sous sa responsabilité.
- En contrepartie de ce droit consenti à la société, la société CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE versera à la commune, une redevance annuelle de deux mille cinq cents (2 500) euros.

Considérant que la société CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE, 2 rue du Libre Echange à Toulouse, réalise des études de faisabilité d'un projet éolien sur le territoire de la commune d'Ambérac dans le cadre des orientations gouvernementales en matière de développement des énergies renouvelables.
 Considérant que le projet peut constituer un élément positif dans le développement de la commune, notamment l'intérêt qu'il représente en matière de développement local et de ressources potentielles,
 LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, DECIDE DE :

- Donner un avis favorable par 08 voix pour 0 voix contre et 0 abstention, au projet final présenté
- Donner pouvoir à M. Le Maire Alain COMBAUD pour signer la convention d'autorisation communale de survol, de passage de véhicules de chantier ou de transport et de passage de câbles telle que présentation en a été faite.
- Donner l'autorisation à la société CPENR DE MARCILLAC-LANVILLE d'emprunter, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet de parc éolien :
 - les chemins ruraux appartenant à la commune ;
 - les voies publiques.

Fait et délibéré en Mairie, le 5 juillet 2021

Copie certifiée conforme

Le Maire, Alain COMBAUD

